

Note d'information sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles requises pour la prestation des services consulaires (à l'exception de la délivrance des visas et des demandes de nationalité) Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679, art. 13

Le traitement des données personnelles requises aux fins de la prestation des services consulaires sera basé sur les principes de licéité, loyauté et transparence pour la sauvegarde des droits et des libertés fondamentales des personnes physiques. Comme indiqué ci-dessous, les services en question sont destinés aux citoyens italiens, et éventuellement aux étrangers, résidant dans la circonscription consulaire de l'Ambassade d'Italie à Tunis et/ou temporairement présents dans la circonscription susmentionnée.

Les services concernent les secteurs suivants : l'état civil, l'inscription à l'AIRE (Registre des Italiens Résidents à l'Étranger), le vote à l'étranger, l'attribution du code fiscal, l'attribution du code PIN pour les services électroniques de la Direction Générale des Impôts (Agenzia delle Entrate), la confirmation du permis de conduire (uniquement pour les pays extra-européens et sous des conditions bien précises), la radiation des véhicules du Registre Public des véhicules (Pubblico Registro Automobilistico), l'octroi des documents de voyage (Passeports et documents de voyage provisoires), la délivrance de la carte d'identité, l'assistance sociale (subventions, prêts avec engagement de remboursement, rapatriement), la juridiction volontaire (y compris les adoptions internationales), l'assistance judiciaire (par exemple, dans les cas de mineurs faisant l'objet d'un litige, de personnes disparues ou détenues ou de personnes en garde à vue), la gestion des intérêts privés (y compris les successions), les activités de certification et de légalisation et, éventuellement, des tâches concernant la navigation et la scolarité.

A cette fin, les informations suivantes sont fournies :

1. Le titulaire du traitement est le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale de la République Italienne (MAECI) qui œuvre, en l'occurrence, par le biais de l'Ambassade d'Italie à Tunis, rue de Florence, n.1 -Mutuelleville - 1002 Tunis. Tél. +21631321811, e-mail : ambitalia.tunisi@esteri.it, PEC : amb.tunisi@cert.esteri.it. En fonction du service en question, le MAECI peut travailler de concert avec d'autres entités publiques, copropriétaires du traitement, qui seront précisées ci-dessous ;

2. Pour d'éventuelles questions ou réclamations, l'intéressé peut contacter le Responsable de la Protection des Données Personnelles (RPD) du MAECI (Adresse : Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale, Piazzale della Farnesina 1, 00135 Roma, tél : 0039 06 36911 (standard), email : rpd@esteri.it, pec : rpd@cert.esteri.it) ;

3. Les données personnelles traitées ont, pour seul objectif, l'exercice des services consulaires, réglementé par le Décret Législatif du 3 février 2011, n. 71 -Système et fonctions des bureaux consulaires. On cite, ci-après, les articles qui attribuent aux bureaux consulaires la tâche de prêter les différents services, différenciés selon la nature des bénéficiaires (citoyens italiens, et, éventuellement, étrangers), de leur résidence et de leur présence temporaire à l'étranger ;

a. Bénéficiaires résidant à l'étranger (citoyens italiens uniquement)

- Inscription à l'AIRE : art. 9 du D.L. n. 71/2011 ;

- Subventions : art. 24 du D.L. n. 71/2011.

b. Bénéficiaires se trouvant temporairement à l'étranger (citoyens italiens et ressortissants des pays UE)

- Document de voyage provisoire (appelé aussi ETD de l'anglais Emergency travel document) réservé aux citoyens italiens et à ceux des autres pays de l'Union Européenne représentés localement par le bureau consulaire italien : art. 23 du D.L. n. 71/2011.

c. Bénéficiaires résidant, ou se trouvant temporairement, à l'étranger (citoyens italiens et, éventuellement, des étrangers)

- Passeport ordinaire électronique et passeport provisoire : art. 21 du D.L. n. 71/2011 ;

- Vote à l'étranger : art. 55 du D.L. n. 71/2011 ;

- Etat civil : art. 6, art. 12-20, art. 30, art. 52 et art. 62 du D.L. n. 71/2011 (également pour les citoyens étrangers; pour ceux qui se trouvent temporairement à l'étranger, seulement dans des cas spécifiques);

- Attribution du code fiscal et du code PIN pour les services électroniques de la Direction Générale des Impôts, radiation des véhicules du PRA : art. 52 du D.L. n. 71/2011 (également pour les citoyens étrangers);

- Confirmation du permis de conduire (seulement pour les pays extra-européens et sous des conditions bien précises) : art. 52 du D.L. n. 71/2011 (également pour les citoyens étrangers)

- Attribution des prêts avec engagement de remboursement : art. 24 du D.L. n. 71/2011 ;

- Rapatriement : art. 25 et 26 du D.L. n. 71/2011 ;

- Tâches notariales et de juridiction volontaire, y compris les adoptions internationales : art. 28-35 du D.L. n. 71/2011 ;

- Tâches en matière de litiges, de police judiciaire et d'assistance judiciaire, y compris l'assistance en cas de mineurs faisant l'objet de litige et de personnes disparues ou à l'égard de détenus et de personnes en garde à vue : art. 36-42 du D.L. n. 71/2011 ;

- Tâches relatives à des intérêts privés, y compris les successions : art. 43-47 du D.L. n. 71/2011

- Tâches en matière de documentation administrative : art. 52-54 et 76-77 du D.L. n. 71/2011 (également pour citoyens étrangers)

- Tâches en matière de navigation, y compris la surveillance de la navigation et du trafic maritime national à l'étranger, l'embarquement et le débarquement du personnel maritime sur des navires nationaux, les prescriptions relatives au régime administratif des navires, la délivrance et le renouvellement des livres de bord, la délivrance, le renouvellement et la prorogation des certificats de sécurité des navires nationaux à l'étranger, le pouvoir d'investigation dans le cas de sinistres et d'accidents subis par le personnel navigant : art. 48-51 du D.L. n. 71/2011 (également pour les citoyens étrangers)

- Tâches en matière scolaire, y compris la délivrance de déclarations de valeur, la communication des résultats finaux des examens nationaux (esame di Stato), les demandes en matière de reconnaissance de la parité scolaire, le versement d'émoluments au personnel de l'école et les contributions versées aux écoles et aux organes de gestion : art. 56 du D.L. n. 71/2011 (également pour les citoyens étrangers).

4. La fourniture des données en question, qui seront enregistrées auprès du bureau consulaire dans un fichier spécifique, sur support papier et informatique, est obligatoire en vertu de la loi. Tout refus implique la non-fourniture du service.

5. Le traitement des données, accompli par le personnel spécifiquement chargé, sera effectué en mode mixte, manuel et automatisé. Par conséquent, la personne concernée ne sera jamais destinataire d'une décision reposant uniquement sur le traitement automatisé de ses données.

6. Les données seront communiquées aux sujets prévus par la législation italienne de référence, comme indiqué dans la liste suivante :

- Inscription AIRE : Commune de dernière résidence en Italie (loi 27 octobre 1988, n. 470 -Registre et recensement des Italiens à l'étranger) et, pour le paiement des pensions à l'étranger, INPS (art.50, alinéa 2, du Décret Législatif 7 mars 2005, n. 82 et ultérieures modifications- Code de l'Administration Digitale /CAD) ;

- Etat civil : Commune compétente (précisée conformément à l'art. 17 du Décret du Président de la République /DPR 3 novembre 2000, n. 396 - Règlement pour la révision et la simplification du système de l'état civil); préfecture compétente, pour les changements nom/prénom (art. 89 du DPR 396/2000); INPS, pour le paiement des pensions à l'étranger (art.50, alinéa 2, du Décret Législatif 7 mars 2005, n. 82 et ultérieures modifications -Code de l'Administration Digitale /CAD) ;

- Vote à l'étranger : Commune de résidence ou d'inscription AIRE et Ministère de l'intérieur (Loi 27 décembre 2001, n. 459 -Dispositions pour l'exercice du droit de vote des citoyens italiens résidents à l'étranger)

- Passeport ordinaire électronique et passeport provisoire : Ministère de l'Intérieur (art. 16 de la Loi 21 novembre 1967, n. 1185 et Règlement (CE) n. 444 du 2009);

- Document de voyage provisoire : Ministère de l'Intérieur italien si le demandeur est un ressortissant italien ou l'autorité nationale compétente si le demandeur est un ressortissant d'un autre pays UE (Décision UE du 25 juin 1996 (96/409/PESC) et art. 23 du Décret Législatif 3 février 2011, n. 71) ;

- Carte d'identité sur papier : Commune d'inscription AIRE et Ministère de l'Intérieur (art. 288 du RD 6 mai 1940, n. 635 et art. 1 let. d) du Décret du Président du Conseil des Ministres /DPCM 22 octobre 1999 n. 437);

- Code fiscal et code PIN pour les services électroniques de la Direction Générale des Impôts : Ministère de l'Economie et des Finances (Décret du Ministère des Finances 17 mai 2001, n. 281-Règlement codifiant les dispositions en matière de facilitations relatives à l'attribution du code fiscal et des modalités de présentation des déclarations et de paiement des impôts pour les contribuables résidant à l'étranger);

- Véhicules : Registre Public des véhicules /PRA (Décret Législatif 30 avril 1992, n. 285 -Nouveau Code de la Route)

- Subventions : Les données sont conservées aux archives du bureau consulaire de référence et insérées dans le portail SIBI du MAECI, accessible seulement aux bureaux ministériels compétents.

- Attribution des prêts avec engagement de remboursement : Commissariat et administration fiscale compétents (art. 17 du Décret Législatif 26 février 1999, n. 46 et art. 1 du Décret-loi 22 octobre 2016, n. 193);

- Rapatriement : Préfectures, commissariats, postes de polices, ASL et communes compétents (Circulaire MAE n. 14 du 20/11/1998 «Rapatriements consulaires»; Convention de Berlin du 10/02/1937; Circulaire MAE n. 7 du 04/04/1979 «Rapatriement de la dépouille», Directive de la Présidence du Conseil des Ministres du 23/09/2011);

- Adoptions internationales : Commission pour les adoptions internationales, Ministère de la Justice (département de la justice pour Mineurs, Tribunaux pour Mineurs (Loi 4 mai 1983, n. 184);

- Recherche des personnes disparues et assistance aux détenus et aux personnes en garde à vue : Commissariats, Postes de Police et Procureur de la République, Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur et Interpol compétents (Convention de Strasbourg du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées; Circulaire n. 4 du 14/07/2011 «Communications à l'Autorité Judiciaire des informations relatives à des hypothèses de délit commis»);

- Mineurs faisant l'objet d'un litige : Ministère de la Justice et Ministère de l'Intérieur (Loi 15 janvier 1994, n. 64; Règlement (CE) n. 2201/2003 Bruxelles II; Constitution Interpol du 13 juin 1956);

- Successions : Commune de dernière résidence en Italie ou inscription AIRE et la Direction Générale des Impôts localement compétente, pour les successions ouvertes à l'étranger (art. 46 du Décret Législatif 3 février 2011, n. 71), Chancellerie du Tribunal compétent, pour les successions ouvertes en Italie (art. 622 du Code Civil; art. 52 des dispositions pour l'activation du Code civil et dispositions transitoires);

- Certifications et légalisations : les documents en question sont délivrés à l'intéressé ou à un tiers délégué par lui;

- Tâches en matière de navigation : selon la procédure administrative, Ministère des Infrastructures et des Transports, Commandement Général du Corps des Capitaineries Portuaires, Ministère du Développement Economique, Ministère des Politiques Agricoles et Forestières, Autorité Judiciaire, Autorité Maritime, Institut National Assistance Accidents Travailleurs, Communes de résidence et médecins-conseil (RD 30 mars 1942, n. 1942, n. 327 -Code de la Navigation, DPR 15 février 1952, n. 328 -Règlement d'exécution du Code de la Navigation, outre la réglementation actuelle applicable aux matières spécifiques);

- Tâches en matière scolaire : Ministère de l'Education, des Universités et de la Recherche /MIUR, les Directions Régionales de l'Enseignement /USR, les Ecoles et les Universités, le Ministère de l'Economie et des Finances et les Recettes des Finances/RTS (Décret Législatif du 13 avril 2017, n. 64).

7. Les données seront conservées, à temps indéterminé, pour des raisons de sécurité juridique et pour la délivrance des certifications, à l'exception des empreintes digitales recueillies pour le passeport électronique, lesquelles sont conservées pour le temps strictement nécessaire à la délivrance du document, ou dans tous les cas, pour une période maximale de trente jours.

8. L'intéressé peut demander l'accès à ses données et leur rectification. Dans les limites prévues par la réglementation en vigueur et sans préjudice des conséquences sur l'issue du service consulaire, il peut également demander la suppression de telles données ainsi que la limitation du traitement ou l'opposition au traitement. Dans ces cas, l'intéressé devra présenter une demande spécifique à l'Ambassade d'Italie à Tunis, en informant, pour connaissance, l'RPD du MAECI.

9. S'il juge que ses droits ont été violés, l'intéressé peut présenter un recours à l'RPD du MAECI. Ou il peut s'adresser au Garant de la Protection des Données Personnelles (Piazza di Monte Citorio 121, 00186 ROMA, tel. 0039 06 696771 (Standard), e-mail : garante@qdpd.it, pec : protocollo@pec.qdpd.it).